Quatre-vingt-septième année – N° 4562 21 chaoual 1418 (19 février 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Formation professionnelle alternée. – Institution et organisation.

Décret n° 2-97-966 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) pris pour l'application de la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée 104

Commission supérieure et commissions locales de la population.

Décret n° 2-97-1041 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) modifiant le décret royal n° 180-66 du 10 jouma-da I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population 105

Accord de crédit conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial du Royaume d'Espagne.

Décret n° 2-98-82 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant l'accord de crédit conclu le 10 chaabane 1418 (11 décembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement des exportations de biens et services espagnols, destinés à la création, l'agrandissement ou la modernisation d'entreprises mixtes maroco-espagnoles 105

Zone franche d'exportation de Tanger.

Décret n° 2-98-99 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société « Tanger Free Zone » 106

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un syndicat de banques commerciales internationales.

Décret n° 2-98-124 du 8 chaoual 1418 (6 février 1998) approuvant l'accord de prêt en multi-devises de USD 200.000.000 conclu entre le Royaume du Maroc et un syndicat de banques commerciales internationales 106

Banques. – Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3-98 du 1er ramadan 1418 (31 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques 106

Douanes et impôts indirects. – Modification de la valeur maximum des marchandises.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 70-98 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) modifiant la valeur maximum des marchandises considérées comme abandonnées en douane, dont l'administration des douanes et impôts indirects peut disposer librement et gratuitement en application de l'article 11 bis *du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes...* 107

Fonds de garantie automobile. – Désignation du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 191-98 du 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile 107

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Centre hospitalier Ibn Sina. – Tarifs de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital Al Ayachi.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 220-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El Ayachi relevant du centre hospitalier Ibn Sina 107

Centres hospitaliers. – Tarifs des actes et prestations.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers 108

Normes marocaines.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) portant homologation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine 110

Arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines 111

Arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 6-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines 111

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 7-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines 112

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3033-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société Simapel Legrand 112

TEXTES PARTICULIERS

Crédit immobilier et hôtelier.

Décret n° 2-98-26 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Croissance » 113

Décret n° 2-98-27 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Obligations » 113

Pages

Décret n° 2-98-28 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à constituer une société de gestion d'OPCVM dénommée « CIH gestion » 113

Agréments pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2758-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société BIOPRAG pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes 114

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2759-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société PROTECO pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes 114

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-95-890 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes 115

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale 116

Cour des comptes.

Décret n° 2-97-952 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages allouées aux magistrats de la Cour des comptes 124

Ministère des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 111-98 du 15 ramadan 1418 (14 janvier 1998) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rabii I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique 125

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 110-98 du 19 joumada II 1418 (22 octobre 1997) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 fixant les taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes 126

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2820-97 du 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1823-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de premier grade, tel qu'il est modifié et complété 126

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2821-97 du 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1824-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal, tel qu'il est modifié et complét 127

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de janvier 1998..... 128

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-966 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) pris pour l'application de la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 36-96 portant institution et organisation de la formation professionnelle alternée, promulguée par le dahir n° 1-96-88 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décert n° 2-87-275 du 17 safar 1410 (19 septembre 1989) portant institution et organisation de la commission nationale de la formation professionnelle et des commissions provinciales de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Administration de la formation alternée

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 10 de la loi n° 36-96 susvisée, sont considérés en tant qu'organismes compétents dans le domaine de la formation alternée :

– la commission nationale de la formation professionnelle et les commissions provinciales de la formation professionnelle, instituées par le décret n° 2-87-275 du 17 safar 1410 (19 septembre 1989) susvisé :

– les conseils de perfectionnement, créés par le décret n° 2-86-325 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) susvisé, notamment son article 9.

ART. 2. – La commission nationale de la formation professionnelle est chargée de ce qui suit :

– examiner et donner son avis sur les recommandations et les propositions en matière de formation professionnelle alternée émanant des départements formateurs, des commissions provinciales de la formation professionnelle et des conseils de perfectionnement et proposer les mesures nécessaires à la promotion de la formation professionnelle alternée, notamment ce qui a trait à l'encouragement des entreprises à adhérer à ce système ;

– évaluer les activités de la formation professionnelle alternée au niveau national.

ART. 3. – Les commissions provinciales de la formation professionnelle sont chargées de ce qui suit :

– suivre et évaluer les activités de la formation professionnelle alternée, au niveau de la province ou de la préfecture ;

– proposer les recommandations nécessaires à la promotion de ce système au niveau de la province ou de la préfecture ;

– présenter à la commission nationale de la formation professionnelle, lors de chacune de ses sessions, un rapport relatant les activités de formation professionnelle alternée au niveau de la province ou de la préfecture.

ART. 4. – Les conseils de perfectionnement sont chargés de ce qui suit :

– inciter les entreprises à adhérer à la formation professionnelle alternée ;

– organiser, suivre et évaluer les activités de la formation professionnelle alternée en entreprise et dans le ou les établissements de formation professionnelle où ces conseils de perfectionnement sont institués, et proposer les recommandations nécessaires à la promotion de ce système de formation ;

– définir la liste des entreprises habilitées à accueillir les stagiaires, selon les conditions fixées par la loi n° 36-96 précitée et les textes pris pour son application ;

– s'assurer des conditions de travail, de sécurité professionnelle, des équipements de l'entreprise et des techniques employées, ainsi que des garanties morales et professionnelles des responsables de l'entreprise, notamment celles concernant le tuteur ;

– fixer les modalités et les échéances de règlement du dédommagement prévu à l'article 19 de la loi n° 36-96 précitée ;

– donner leur avis en matière de résiliation du contrat de formation professionnelle alternée, décidée unilatéralement par le chef de l'entreprise, prévue à l'article 20 de la loi n° 36-96 précisée ;

– présenter à la commission provinciale de la formation professionnelle, lors de chacune de ses sessions, un rapport sur les activités de formation professionnelle alternée.

ART. 5. – En application de l'article 12 de la loi n° 36-96 précitée, le contrat de formation professionnelle alternée est délivré gratuitement par l'établissement de formation professionnelle où est inscrit le stagiaire et déposé en trois exemplaires auprès dudit établissement.

Cet établissement conserve une copie du contrat, agréé par lui, et délivre une copie au chef de l'entreprise et une copie au stagiaire.

L'établissement de formation professionnelle susvisé, informe, tous les trois mois, le conseil de perfectionnement de la liste des contrats déposés auprès de lui et les mesures prises en conséquence, et lui adresse, à la fin de chaque année de formation, un rapport annuel contenant le bilan des activités en matière de formation professionnelle alternée.

Chapitre II

Règlement des litiges

ART. 6. – En application de l'article 22 de la loi n° 36-96 précitée, le stagiaire ou le chef d'entreprise soumet le litige au secrétariat permanent du conseil de perfectionnement qui en avise le président dudit conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le président du conseil de perfectionnement procède, dans un délai n'excédant pas une semaine, à la désignation, parmi les membres du conseil de perfectionnement, d'une commission de conciliation et de règlement à l'amiable qu'il préside. Cette commission est composée de quatre membres, dont un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, le directeur de l'établissement de formation professionnelle concerné par le litige et un délégué du conseil de gestion et de coordination pédagogique dudit établissement, prévu à l'article 8 de décret n° 2-86-325 précité.

Aucun membre de la commission de conciliation et de règlement à l'amiable susvisée, ne doit être ni partie prenante ni avoir de relation avec le litige précité. Le vice-président du conseil de perfectionnement préside ladite commission, lorsque le président du conseil de perfectionnement est partie prenante dans ledit litige.

ART. 7. – La commission de conciliation et de règlement à l'amiable visée à l'article 6 ci-dessus, après avoir pris connaissance du contenu de la plainte, convoque les parties en conflit pour audition et conciliation. Elle procède, à l'issue de ses travaux, à la rédaction d'un rapport consignant le contenu du litige, le point de vue des deux parties et les résultats auxquels elle a abouti.

Ce rapport est mis à la disposition du juge compétent, au cas où le litige est porté devant une instance judiciaire.

ART. 8. – Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année scolaire 1997-1998.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle,

MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-97-1041 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) modifiant le décret royal n° 180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-97-206 du 3 rejeb 1418 (4 novembre 1997) complétant le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) portant création d'une commission supérieure et de commissions locales de la population ;

Vu le décret n° 2-95-148 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la population ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 119-96 du 29 rejeb 1417 (11 décembre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 (1er et 3e alinéas), 5 et 6 (2e alinéa) du décret royal susvisé n° 180-66 du 10 joumada I 1386 (26 août 1966) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* – La commission supérieure de la « population comprend sous la présidence de l'autorité « gouvernementale chargée de la population :

« – l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique, « en qualité de vice-président ;

« – le ministre de la justice ou son représentant ;

« – le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;

« – le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *(3e alinéa).* – Le secrétariat permanent de la commission « est assuré par le centre d'études et de recherches « démographiques (C.E.R.E.D.) relevant de l'autorité gouverne- « mentale chargée de la population. »

« *Article 5.* – Les commissions locales sont établies au siège « de la préfecture ou de la province. Elles comprennent :

« – le gouverneur ou son représentant, président ;

« – le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de « la population ;

« – le délégué préfectoral ;

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6 (2e alinéa).* – Leurs attributions et les règles de « leur fonctionnement sont déterminées par arrêtés de l'autorité « gouvernementale chargée de la population. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires sociales,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-98-82 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant l'accord de crédit conclu le 10 chaabane 1418 (11 décembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement des exportations de biens et services espagnols, destinés à la création, l'agrandissement ou la modernisation d'entreprises mixtes maroco-espagnoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe 1 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit d'un montant de trois milliards de pesetas, conclu le 10 chaabane 1418 (11 décembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Instituto de crédito oficial du Royaume d'Espagne pour le financement des exportations de biens et services espagnols, destinés à la création, l'agrandissement ou la modernisation d'entreprises mixtes maroco-espagnoles.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-98-99 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger à la société « Tanger Free Zone ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession à la société « Tanger Free Zone » de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Tanger conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-98-124 du 8 chaoual 1418 (6 février 1998) approuvant l'accord de prêt en multi-devises de USD 200.000.000 conclu entre le Royaume du Maroc et un syndicat de banques commerciales internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 53 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 3 février 1998 entre le Royaume du Maroc et un syndicat de banques commerciales internationales, portant sur un prêt de multi-devises d'un montant nominal de deux cent millions de dollars (USD 200.000.000).

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1418 (6 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3-98 du 1er ramadan 1418 (31 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis par procès verbal tournant en date du 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 3 ramadan 1418 (2 janvier 1998) les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2 (2e alinéa).* – Le taux de rémunération desdits « comptes est fixé à 6% l'an au minimum. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1418 (31 décembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 70-98 du 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998) modifiant la valeur maximum des marchandises considérées comme abandonnées en douane, dont l'administration des douanes et impôts indirects peut disposer librement et gratuitement en application de l'article 11 *bis* du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 106 et 107 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, notamment ses articles 214 *bis* et 216-I, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-84-295 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification de l'article 214 *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), la valeur maximale des marchandises considérées comme abandonnées en douanes pouvant être cédées gratuitement aux hôpitaux, hospices et autres œuvres de bienfaisance, est fixée à :

– cinquante mille (50.000) dirhams, par bénéficiaire, pour les produits alimentaires perissables et la friperie ;

– dix mille (10.000) dirhams, par bénéficiaire, pour les autres marchandises.

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 ramadan 1418 (9 janvier 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 191-98 du 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie automobile au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles », tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-175 du 12 hija 1377 (30 juin 1958), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile, M. Thami El Barki, inspecteur des finances de grade exceptionnel.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances n ° 1765-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 ramadan 1418 (22 janvier 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 220-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El Ayachi relevant du centre hospitalier Ibn Sina.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-86-14 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique et fixant les conditions de reconnaissance de la qualité « haut standing » aux cliniques ;

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs maxima de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El Ayachi relevant du centre hospitalier Ibn Sina sont fixés ainsi qu'il suit :

– Semelle orthopédique	180 DH ;
– Chaussure orthopédique	300 DH ;
– Attelle postérieure	500 DH ;
– Attelle jambière	800 DH ;
– Cruropédieux unilatéral	1.500 DH ;
– Cruropédieux bilatéral	2.400 DH ;
– Corset de maintien	1.250 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Corset type Milwaukée	2.250 DH ;
– Corset type Lyonnais	2.500 DH ;
– Prothèse tibiale P.T.B.	5.800 DH ;
– Prothèse fémorale	10.625 DH ;
– Minerve	300 DH ;
– Releveur en élastique	250 DH ;
– Attelle pour poignet	375 DH ;
– Béquilles en bois (paire)	190 DH ;
– Cannes ordinaires en bois (unité)	80 DH.

ART. 2. – Les frais de réparation des prothèses et orthèses sont fixés à 200 dirhams.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à la même date l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1748-94 du 17 rabii I 1415 (26 août 1994) fixant les tarifs de cession des articles médicaux d'orthopédie confectionnés par l'hôpital El Ayachi relevant du centre hospitalier Ibn Sina.

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementées, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – La détermination des tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers est effectuée :

– soit sur la base de la tarification éclatée ;

– soit au forfait pour certaines spécialités prévues dans le présent arrêté.

ART. 3. – On entend par tarification éclatée, la sommation des tarifs de l'ensemble des actes professionnels, prestations et services rendus au malade au cours de son hospitalisation y compris les produits pharmaceutiques et articles médicaux, le sang et dérivés sanguins ainsi que le séjour du malade au tarif fixé pour la journée de l'hospitalisation.

ART. 4. – On entend par forfait, un tarif forfaitaire global rémunérant l'ensemble des actes professionnels et prestations communs à toutes les pathologies prises en charge dans la même spécialité. Ce forfait couvre également le prix de la journée d'hospitalisation et les produits pharmaceutiques totalement ou partiellement.

Le forfait peut être :

– soit journalier ;

– soit pour toute la durée du séjour.

ART. 5. – Le forfait est exclusif du paiement de tout autre prestation ou acte à l'exception :

- du sang et ses dérivés aux tarifs fixés par la réglementation en vigueur ;
- des produits pharmaceutiques et articles médicaux coûteux dont la facture dépasse 150 dirhams par jour ;
- les actes et examens coûteux prévus aux articles 13 et 16 du présent arrêté.

Ces prestations sont facturées en sus du forfait.

ART. 6. – Les honoraires médicaux et chirurgicaux couvrent les actes de médecine, de chirurgie, de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle calculés sur la base de la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux ainsi que la nomenclature des actes de biologie médicale fixées respectivement par les arrêtés du ministre de la santé publique n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Chaque acte est déterminé par une lettre clé : C (consultation), Z (radiologie), K (chirurgie), B (biologie et anatomopathologie) et D (dentaire).

Chaque lettre clé est dotée d'un coefficient tel que prévu dans les nomenclatures des actes. Les honoraires sont constitués du produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée à la lettre clé.

ART. 7. – Les actes médicaux ne figurant pas dans la nomenclature peuvent être assimilés pour la fixation de leur coefficient à un acte de même importance porté sur cette nomenclature.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La liste des actes assimilés doit être soumise annuellement au conseil d'administration de chaque centre hospitalier pour approbation.

Chapitre II

Valeur des lettres clés

ART. 8. – La valeur des lettres-clés servant au calcul des honoraires médicaux, chirurgicaux et paramédicaux dans les centres hospitaliers est fixée ainsi qu'il suit :

– *Actes médicaux :*

– C1 (consultation généraliste) ..... 40,00 DH ;
– C2 (consultation spécialiste) ..... 60,00 DH ;
– C3 (consultation professeur) ..... 100,00 DH ;
– Z (actes de radiologie) ..... 7,50 DH ;
– K (actes de chirurgie et de spécialité) ..... 10,00 DH ;
– B : * biologie ..... 1,50 DH ;
* anatomopathologie ..... 2,00 DH ;
– D (soins dentaires) ..... 10,00 DH ;
– Établissement d'un certificat médico-légal .... 100,00 DH ;
– Établissement d'un certificat médical d'aptitude et assimilés ..... 40,00 DH.

– *Actes paramédicaux spécialisés :*

AMM (actes pratiqués par le Kinésithérapeute) .. 40,00 DH la séance ;
AMY (actes pratiqués par l'Orthoptiste) ..... 40,00 DH la séance ;
AMO (actes pratiqués par l'Orthophoniste) ..... 40,00 DH la séance.

Chapitre III

Rémunération des actes et prestations rendus dans le cadre de l'hospitalisation

ART. 9. – Le tarif de la journée d'hospitalisation est fixé comme suit :

– chambre particulière ..... 200 DH ;
– chambre de 2 lits ..... 150 DH ;
– chambre de plus de 2 lits ..... 100 DH.

Pour l'accompagnant admis à séjourner auprès du malade à la demande de ce dernier ou de sa famille, et lorsque les disponibilités de l'hôpital le permettent, il est appliqué un tarif forfaitaire de 150 dirhmas par jour.

Toutefois, la mère autorisée à rester auprès de son enfant mineur, est assujettie au tarif applicable aux malades admis en chambre de plus de 2 lits.

La mère accompagnant un enfant de moins de 5 ans est exonérée du paiement de ce forfait.

ART. 10. – Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent chapitre, il est appliqué la tarification éclatée pour toute hospitalisation aussi bien en médecine qu'en chirurgie y compris pour l'hôpital de jour.

ART. 11. – Le forfait d'accouchement est fixé tel que suit :

Accouchement simple :
– sans épisiotomie ..... 500 DH ;
– avec épisiotomie ..... 650 DH ;
Accouchement avec manœuvres ..... 800 DH .

ART. 12. – Le forfait d'accouchement est appliqué lorsque l'accouchement a eu lieu par voie basse.

Les parturientes ayant accouché par césarienne sont assimilées à des malades soignés dans un service de chirurgie.

ART. 13. – Le tarif des services rendus en réanimation médicale et chirurgicale est fixé au forfait journalier.

Ce forfait est fixé comme suit selon la durée de séjour :

– 1 à 5 jours : 1300 DH/jour ;
– 6 à 15 jours : 1000 DH/jour ;
– 15 à 21 jours : 800 DH/jour ;

au-delà de 21 jours, il est appliqué la tarification éclatée.

En cas de réanimation en pédiatrie, les forfaits ci-dessus sont majorés de 10%.

Sont facturés en extra-forfait, les actes dont les coefficients dépassent : K 30, Z 60 et B 80.

ART. 14. – La tarification appliquée pour les prestations rendues dans les services des brûlés est celle prévue pour la réanimation médicale et chirurgicale telle que fixée à l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. – Les interventions chirurgicales cardiovasculaires sont tarifées au forfait. Il est exclusif de tout autre tarif à l'exception du prix des prothèses qui sont facturés en sus du forfait au prix d'achat de l'hôpital.

Ce forfait est fixé comme suit :

– Intervention chirurgicale à cœur ouvert ..... 35.000 DH ;
– Intervention chirurgicale à cœur fermé ..... 10.000 DH ;
– Intervention sur les gros vaisseaux ..... 10.000 DH.

ART. 16. – L'hospitalisation en psychiatrie donne lieu au paiement d'un forfait journalier fixé comme suit :

• Chambre particulière ..... 300 DH ;
• Chambre de plus de 2 lits ..... 200 DH.

Sont exclusivement facturées en extra-forfait :

• la sismothérapie : 300 DH la séance ;
• la cure de désintoxication : 100 DH/jour.

ART. 17. – Le tarif applicable au traitement par hémodialyse est fixé à 700 dirhams la séance.

Chapitre IV

Les actes et prestations rendus à titre externe

ART. 18. – Les tarifs des actes et prestations rendus à titre externe, sont appliqués conformément aux taux fixés à l'article 8 ci-dessus, aux services des urgences et aux centres de consultation.

ART. 19. – Les prestations de psychothérapie sont rémunérées aux tarifs fixés ci-après :

– Psychothérapie individuelle :
• pratiquée par un médecin, il est fait application de la tarification à l'acte telle que prévue à l'article 8 du présent arrêté ;
• pratiquée par un psychologue : 50 dirhams par séance.

– Psychothérapie de groupe :
• animée par un professeur : 40 dirhams par séance et par malade ;
• animée par un médecin spécialiste : 30 dirhams par séance et par malade ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• animée par un psychologue : 20 dirhams par séance et par malade.

ART. 20. – Le présent arrêté prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 21. – Sont abrogés à compter de la même date l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1146-89 du 22 hija 1409 (26 juillet 1989) fixant le tarif des actes et prestations rendus par le centre hospitalier « Ibn Sina » et l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1147-89 du 22 hija 1409 (26 juillet 1989) fixant le tarif des actes et prestations rendus par le centre hospitalier « Ibn Rochd ».

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998),

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3021-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) portant homlogation de normes marocaines et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 898-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) portant homologation de la norme marocaine NM 7.62.411 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme marocaine NM 7.62.411 prévue à l'article premier des arrêtés n° 898-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) et n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) est désormais codifiée et intitulée :

– NM 06-6-022 : disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.

ART. 3. – La norme précitée NM 06-6-022 est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » .

ART. 4. – Les normes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, département du commerce et de l'industrie, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Sont abrogés l'arrêté n° 898-76 du 24 rejeb 1396 (23 juillet 1976) et l'arrêté n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) en ce qui concerne leurs dispositions relatives à la norme marocaine NM 7.62.411.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997).

ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

*
* *

Annexe

– NM 03.2.100 : substances chimiques dangereuses – Classification, emballage et étiquetage ;

– NM 03.2.101 : préparations chimiques dangereuses – Classification, emballage et étiquetage ;

– NM 06.3.030 : méthodes d'essais communes pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes spécifiques pour les mélanges PVC – Essai de pression à température élevée – Essais de résistance à la fissuration.

– NM 06.3.031 : méthodes d'essais communes pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes spécifiques pour les mélanges PVC – Essai de perte de masse – Essai de stabilité thermique.

– NM 06.3.032 : conducteurs et câbles pour installations – Conducteurs pour câblage interne isolés au polychlorure de vinyle ;

– NM 06.3.033 : conducteurs et câbles pour installations – Câbles souples méplats isolés et gaines au polychlorure de vinyle pour guirlandes lumineuses de la classe II ;

– NM 06.3.034 : conducteurs et câbles pour installations – Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de polychloroprène ;

– NM 06.3.035 : conducteurs et câbles pour installations – Conducteurs et câbles comportant un revêtement métallique – Règles ;

– NM 06.3.040 : conducteurs et fils entrant dans la construction électrique – Fils cuivre émaillés, de section circulaire, à haute propriétés mécaniques ;

– NM 06.6.022 : disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 5-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n ° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 22 octobre 1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes désignées ci-après :

– NM 08.7.000 : poisson frais ;

– NM 08.7.001 : conserves de sardines ;

– NM 08.7.005 : poisson congelé.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, département du commerce et de l'industrie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998).

Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,	*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,*
EL MOSTAPHA SAHEL.	ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

Arrêté conjoint du ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 6-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 novembre 1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, département du commerce et de l'industrie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998).

Le ministre de l'habitat, de l'emploi et de la formation professionnelle	*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,*
MOURAD CHERIF.	ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

*

* *

Annexe

– NM 10.4.057 : baignoires avec système de brassage d'eau – Caractéristiques ;

– NM 10.4.058 : cuvettes de WC utilisant moins de 7 l d'eau – Contrôle de fonctionnement ;

– NM 10.4.059 : produits en matériaux émaillés pour collectivités ;

– NM 10.4.062 : receveurs de douches en matériaux émaillés ;

– NM 10.4.063 : receveurs de douches – Côtés de raccordement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 7-98 du 6 ramadan 1418 (5 janvier 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

ET LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 26 novembre 1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, département du commerce et de l'industrie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

*
* *

Annexe

– NM 03.7.056 : essais des eaux – Détermination de la demande biologique en oxygène après 5 jours (DBO_5) – Méthode par dilution et ensemencement ;
– NM 03.7.057 : essais des eaux – Échantillonnage : guide général pour l'établissement des programmes d'échantillonnage ;
– NM 03.7.058 : essais des eaux – Échantillonnage : guide général sur les techniques d'échantillonnage ;
– NM 03.7.059 : essais des eaux – Échantillonnage : guide général pour la conservation et la manipulation des échantillons ;
– NM 13.1.001 : détermination des masses volumiques minimale et maximale des sols ;
– NM 13.1.002 : masse volumique sèche d'un élément de roche – Méthode par pesée hydrostatique ;
– NM 13.1.003 : essais de compressibilité par paliers à l'odomètre ;
– NM 13.1.004 : détermination de la teneur pondérale en matière organique d'un sol – Méthode chimique ;
– NM 13.1.005 : Essais in situ – Essais scissométriques ;
– NM 13.1.006 : Mesure de la masse volumique apparente d'une éprouvette par pesée hydrostatique.

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3033-97 du 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société Simapel Legrand.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société Simapel Legrand pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine Simapel, sise 6, allée des Cyprès, B.P. 2522/21600, Aïn Sebâa – Casablanca :

– Interrupteurs pour usage domestique de tension nominale 250 V et d'un courant inférieur ou égal à 10 A, de dénomination commerciale « Sahara » et relevant de la norme marocaine NM 06.6.001 : 1990 à savoir :

DÉSIGNATION	BLANC	BEIGE
Interrupteur simple 10/250V	803 80	804 00
Interrupteur va et vient 10/250V	803 81	804 01
Interrupteur double va et vient 10/250V	803 82	804 51
Poussoir à bascule 10/250V	803 85	804 05
Poussoir lumineux 6/250V	803 86	804 06

ART. 2. – La société Simapel Legrand est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1418 (10 décembre 1997).
ABDERRAZAK AL MOUSADDAK.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-26 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Croissance ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le Crédit immobilier et hôtelier envisage de prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Croissance ». Son capital initial est de 5.000.000 de dirhams et sera notamment souscrit par les partenaires institutionnels du CIH. La participation du CIH sera de 3.000.000 de dirhams. Cette SICAV investira de façon permanente en actions sans dépasser 60% de l'actif et en obligations à titre accessoire.

Cette prise de participation permettra au CIH de développer son activité bancaire et d'améliorer ses produits et services en faveur de sa clientèle.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Croissance ».

ART. 2. – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI

Décret n° 2-98-27 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Obligations ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le Crédit immobilier et hôtelier envisage de prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Obligations ». Son capital initial est de 5.000.000 de dirhams et sera notamment souscrit par les partenaires institutionnels du CIH. La participation du CIH sera de 3.000.000 de dirhams. Cette SICAV investira de façon prédominante en obligations et titres de créances. Elle pourra investir en actions sans dépasser 10% de ses actifs.

Cette prise de participation permettra au CIH de développer son activité bancaire et d'améliorer ses produits et services en faveur de sa clientèle.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à prendre une participation dans le capital d'une SICAV dénommée « Capital Obligations ».

ART. 2. – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-98-28 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) autorisant le Crédit immobilier et hôtelier à constituer une société de gestion d'OPCVM dénommée « CIH gestion ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le Crédit immobilier et hôtelier envisage de constituer une société de gestion qui serait délégataire de la gestion financière de la SICAV « Capital Croissance » et de la « Capital Obligations ». Cette société anonyme, appelée « CIH gestion » aura un capital de 1 million de dirhams qui sera détenu à 100% par le CIH.

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à constituer une société de gestion d'OPCVM dénommée « CIH gestion ».

ART. 2. – Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2758-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société BIOPRAG pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société BIOPRAG, sise bloc 2, n° 7, route de Taroudant, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 862-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) la société BIOPRAG est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2759-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant agrément de la société PROTECO pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 joumada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société PROTECO, sise rue 29, boulevard 2 Mars n° 91/93 Hay Moulay Abdellah, Casablanca est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 862-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) la société PROTECO est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997).

ABDELAADIM AL HAFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-95-890 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 14, 15, 19 et 23 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* – L'avancement d'échelon.....
« .....
« le chef de département intéressé.

« Le rythme d'avancement d'échelon des ingénieurs « d'application, des ingénieurs d'Etat et des architectes est fixé « au tableau n° 1 annexé au présent décret. »

« *Article 15.* – L'avancement au grade principal des cadres « d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat et d'architecte a « lieu dans chacun de ces cadres :

« 1° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert « respectivement aux ingénieurs d'application, aux ingénieurs « d'Etat et aux architectes comptant les uns et les autres 4 ans au « moins de service effectif dans le premier grade de leur cadre.

« 2° Au choix après inscription aux tableaux d'avancement « établis respectivement pour les ingénieurs d'application, les « ingénieurs d'Etat et les architectes, justifiant les uns et les « autres de 3 années au moins d'ancienneté dans le 5e échelon du « premier grade de leur cadre. »

« *Article 19.* – Les ingénieurs d'application nommés « ingénieurs d'Etat, sont reclassés à compter de la date de leur « titularisation, déduction faite de la durée du stage effectif, dans « le même grade que celui détenu dans leur cadre d'origine et à « l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils « bénéficiaient antérieurement dans le grade de leur cadre « d'origine.

« Toutefois, les ingénieurs d'application du 1er échelon du « grade principal nommés en application des paragraphes 1 et 2 « de l'article 9 ci-dessus sont reclassés au 5e échelon du « 1er grade du cadre d'ingénieur d'Etat.

« Les ingénieurs d'application nommés en qualité « d'ingénieurs d'Etat visés à l'alinéa premier du présent article, « conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils « détenaient dans l'échelon de leur ancien grade et ce, dans la « limite de la durée du service indiquée à la première colonne « des rythmes d'avancement prévus au tableau n° 1 annexé au « présent décret.

« Les fonctionnaires classés aux échelles 8 ou 9 qui « accèdent au cadre d'ingénieur d'application et les « fonctionnaires classés aux échelles 9 ou 10 qui accèdent aux « cadres d'ingénieur d'Etat ou d'architecte sont reclassés à « compter de la date de leur titularisation, déduction faite de la « durée du stage effectif, conformément aux tableaux nos 3 et 4 « annexés au présent décret.

« Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur « ancien échelon et ce dans la limite de la durée du service « indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement « prévus au tableau n° 1 précité.

« Toutefois, les candidats issus d'autres cadres de l'Etat, « sont reclassés à compter de la date de leur titularisation à « l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédia- « tement supérieur à celui détenu dans leur ancien cadre. Ils « conservent dans la limite de la durée du service indiquée à la « première colonne des rythmes d'avancement prévus au tableau « n° 1 précité, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils « sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce « reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par « un avancement d'échelon dans leur cadre d'origine. Ils perdent « cette ancienneté dans le cas contraire.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les « fonctionnaires reclassés au 5e échelon du premier grade « d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat ou d'architecte « conservent leur ancienneté d'échelon détenue dans leur ancien « grade dans la limite maximale de deux ans. Cette ancienneté est « prise en considération pour l'application du paragraphe 2 de « l'article 15 ci-dessus.

« Les fonctionnaires qui sont nommés en application de « l'article 15 ci-dessus, sont reclassés dans le grade principal de « leur cadre à l'échelon comportant l'indice immédiatement « supérieur à celui détenu dans leur ancien grade. »

« *Article 23.* – Les ingénieurs et les architectes en fonction « ..... pour l'application « des dispositions du présent décret.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les « ingénieurs d'application stagiaires, les ingénieurs d'Etat « stagiaires et les architectes stagiaires issus d'un cadre de « fonctionnaires titulaires en fonction à la date d'effet du présent « décret sont reclassés à la date de leur titularisation, déduction « faite de la durée de stage effectif, conformément aux « dispositions de l'article 19 ci-dessus. Toutefois, les ingénieurs « d'Etat stagiaires issus du cadre d'ingénieur d'application ne « sont reclassés qu'après leur reversement au titre de leur cadre « d'origine dans la nouvelle structure des cadres instituée par le « présent décret et ce conformément aux dispositions du présent « article. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 1986.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.
Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

*
* *

Tableau annexé n° 3
relatif au reclassement des ingénieurs d'application
issus d'un cadre de fonctionnaires classés aux échelles 8 ou 9

SITUATION AVANT RECLASSEMENT Echelles 8 ou 9			SITUATION APRES RECLASSEMENT Ingénieur d'application		
Echelon	Indice Echel. 8	Indice Echel. 9	Grade	Echelon	Indice
2	224	253	1er grade	1er	275
3	241	274	1er grade	2e	300
4	259	296	1er grade	3e	326
5	276	317	1er grade	4e	351
6	293	339	1er grade	5e	377
7	311	361	principal	1er	402
8	332	382	principal	2e	428
9	353	404	principal	3e	456
10		438	principal	4e	484

* * *

Tableau annexé n° 4
relatif au reclassement des ingénieurs d'Etat
ou des architectes issus d'un cadre de fonctionnaires
classés aux échelles 9 ou 10

SITUATION AVANT RECLASSEMENT Echelles 9 ou 10			SITUATION APRES RECLASSEMENT Ingénieurs d'Etat ou architectes		
Echelon	Indice Echel. 9	Indice Echel. 10	Grade	Echelon	Indice
2	253	300	1er grade	1er	336
3	274	326	1er grade	2e	369
4	296	351	1er grade	3e	403
5	317	377	1er grade	4e	436
6	339	402	1er grade	5e	472
7	361	428	principal	1er	509
8	382	456	principal	2e	542
9	404	484	principal	3e	574
10	438	512	principal	4e	606
Echelon exceptionnel		564	principal	5e	639

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2.96.956 du 6 Chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 63;

Vu le dahir N°1-97-183 du 8 Rabia II 1418 (13 Août 1997) modifiant le Dahir n°1-95-40 du 27 Ramadan 1415 (27 Février 1995) portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2-93-44 du 7 Kaâda 1413 (29 Avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère;

Vu le décret n°2-75-837 du 17 Moharrem 1396 (19 Janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 Ramadan 1418 (17 Janvier 1998),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le ministère de l'éducation nationale élabore et met en oeuvre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la politique du gouvernement dans le domaine de l'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire, et assure, dans la limite de ses attributions, le contrôle de l'Etat sur l'enseignement privé.

Il est chargé également d'élaborer la politique du Gouvernement en matière d'éducation pour tous au profit des enfants non scolarisés ou déscolarisés.

Art. 2. - Le ministère de l'éducation nationale comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

Art. 3. - L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général,
- l'inspection générale,
- la direction des curricula,
- la direction de l'action pédagogique,
- la direction de l'appui éducatif,
- la direction de l'éducation non formelle,
- la direction du sport scolaire,
- la direction de la stratégie, des études et de la planification,
- la direction de l'évaluation du système éducatif,
- la direction des ressources humaines,
- la direction des bâtiments et de l'équipement,
- la direction des affaires administratives et générales,
- la direction de la coopération et de la promotion de l'enseignement privé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la direction de la déconcentration, de l'organisation et de l'informatique,
- la direction du budget et du contrôle de gestion,
- la direction des affaires juridiques et du contentieux et,
- la division de la communication.

Art. 4. - Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n°2-93-44 du 7 Kaâda 1413 (29 Avril 1993) susvisé.

Art. 5. - L'inspection générale est placée sous l'autorité directe du ministre. Elle assure une mission de contrôle général sur les établissements d'enseignement et de formation des cadres du ministère ainsi que sur l'ensemble des services relevant du ministère ou placés sous sa tutelle. Elle peut, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, élaborer des études et émettre des avis sur toute question relative aux attributions du ministère.

Art. 6. - La direction des curricula a pour rôle :

- la détermination des profils d'apprentissage,
- la contribution à la conception des stratégies éducatives de l'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire ainsi que des classes préparatoires et de la formation aux brevets de technicien supérieur,
- la réalisation des études à caractère pédagogique,
- l'élaboration des curricula scolaires et de formation des cadres,
- la supervision de l'élaboration des manuels scolaires,
- la détermination des besoins en moyens didactiques et pédagogiques,
- la conception et le suivi des projets d'innovation pédagogique,
- l'intégration des innovations pédagogiques dans le domaine de la formation initiale ou continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique et,
- le traitement des équivalences de diplômes en collaboration avec les services juridiques du ministère.

Art. 7. - La direction des curricula est composée de :

- la division de la conception et de l'innovation pédagogique, comprenant :
  - le service des études et de la recherche pédagogique,
  - le service de la formulation des profils,
  - le service de l'évaluation interne des curricula et,
  - le service de l'informatique pédagogique.
- la division de l'enseignement des disciplines littéraires, comprenant :
  - le service de l'enseignement des langues et,
  - le service de l'enseignement des disciplines sociales.
- La division de l'enseignement des disciplines techniques et artistiques, comprenant :
  - le service de l'enseignement technique commercial,
  - le service de l'enseignement technique industriel et,
  - le service de l'éducation artistique et technologique.
- la division de l'enseignement des disciplines scientifiques et de l'éducation physique, comprenant :
  - le service de l'enseignement des sciences et,
  - le service de l'éducation physique.
- la division de l'enseignement originel, comprenant :
  - le service de l'enseignement des disciplines originelles et,
  - le service du suivi et de l'évaluation.
- la division des programmes de formation des cadres, comprenant :
  - le service des programmes de formation,
  - le service de soutien des actions de formation et des nouvelles technologies éducatives et,
  - le service de la recherche dans les établissements de formation.

Art.8. - La direction de l'action pédagogique a pour rôle :

- l'organisation des espaces éducatifs physiques et temporels,
- l'organisation et le suivi de la scolarité dans l'enseignement fondamental et secondaire général, technique et originel, public et privé,
- la supervision des classes préparatoires aux grandes écoles et de la formation aux brevets de technicien supérieur,
- le contrôle de la gestion des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (général, technique et originel), public et privé, et des établissements de formation,
- l'organisation des mouvements du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique,
- l'affectation du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique,
- la définition des besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique,
- la supervision des différentes opérations relatives à la formation de base et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique,
- la supervision des actions de formation alternée et/ou à distance du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique en collaboration avec les services extérieurs et les établissements de formation,
- la supervision et l'organisation des concours et examens relatifs à la formation des cadres enseignants,
- la supervision de l'élaboration de la carte scolaire et des prévisions de la rentrée annuelle dans les établissements d'enseignement et de formation,
- l'organisation de l'information scolaire et de l'orientation,
- l'exploitation des activités des internats et des cantines et,
- le suivi de l'utilisation du matériel didactique et la promotion des innovations dans le domaine de la conception de ce matériel.

Art. 9. - La direction de l'action pédagogique est composée de :

- la division de la vie scolaire, comprenant :
  - le service du 1er cycle de l'enseignement fondamental,
  - le service du 2ème cycle de l'enseignement fondamental.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le service de l'enseignement secondaire, des classes préparatoires aux grandes écoles et de la formation aux brevets de technicien supérieur,
- le service des bibliothèques et des laboratoires et,
- le service de l'exploitation des internats et cantines.

- la division de l'encadrement pédagogique, comprenant :
  - le service de l'encadrement et du contrôle du 1er cycle de l'enseignement fondamental,
  - le service de l'encadrement et du contrôle du 2ème cycle de l'enseignement fondamental,
  - le service de l'encadrement et du contrôle de l'enseignement secondaire et,
  - le service de la formation de base et continue du personnel enseignant et d'encadrement.

- la division de l'encadrement et de la qualification du personnel de l'administration pédagogique, comprenant :
  - le service du personnel de direction,
  - le service du personnel d'intendance,
  - le service du personnel technique et,
  - le service de formation de base et continue du personnel d'encadrement administratif.

- la division de la carte scolaire et de l'orientation, comprenant :
  - le service de la carte scolaire du 1er cycle de l'enseignement fondamental,
  - le service de la carte scolaire du 2ème cycle de l'enseignement fondamental,
  - le service de la carte scolaire de l'enseignement secondaire,
  - le service de la carte du personnel enseignant et,
  - le service des instruments psychotechniques, de l'orientation et l'information.

- le centre national des technologies éducatives, comprenant :
  - le service du suivi de l'utilisation du matériel didactique,
  - le service de la documentation et de l'information et,
  - le service de la maintenance.

Art. 10. - La direction de l'appui éducatif a pour rôle :

- le développement des pédagogies compensatoires et de renforcement,
- L'adaptation des curricula et de la vie scolaire aux besoins spécifiques du milieu,
- La promotion et l'encadrement de l'éducation préscolaire (katatibs et jardins d'enfants),
- Le développement des activités socio-éducatives et culturelles,
- L'encouragement, à travers le développement et la mise en oeuvre de projets éducatifs spécifiques, de la scolarisation et de la rétention dans les zones prioritaires,
- La promotion de l'hygiène, de la santé scolaire et de la prévention,
- La supervision des actions de contrôle médical des personnels,
- La promotion d'action de partenariat et de parrainage et,
- L'appui à l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine aux enfants des résidents marocains à l'étranger en liaison avec les ministères concernés.

ART.11 : La direction de l'appui éducatif est composée de :

- la division du développement des projets éducatifs, comprenant :
  - le service des projets éducatifs,
  - le service d'appui à la scolarisation et,
  - le service de partenariat et de parrainage.

- la division de l'éducation préscolaire, comprenant :
  - le service de la promotion de l'éducation préscolaire,
  - le service de la formation et de l'encadrement de l'éducation préscolaire,
  - le service du suivi et des statistiques et,
  - le service de soutien aux katatibs et jardins d'enfants.

- la division des actions compensatoires et de soutien, comprenant:
  - le service des pédagogies de soutien et de renforcement,
  - le service de soutien aux élèves en difficulté,
  - le service de soutien aux élèves handicapés et,
  - le service de la diffusion de la culture marocaine à l'étranger.

- la division des activités socio-éducatives et culturelles, comprenant :
  - le service des activités socio-éducatives,
  - le service des concours, olympiades et jeux éducatifs et,
  - le service du développement des activités culturelles.

- la division de l'hygiène scolaire et de la médecine de contrôle, comprenant :
  - le service de la santé scolaire,
  - le service de l'hygiène et de la prévention,
  - le service du contrôle médicale et,
  - le service des études et enquêtes.

Art. 12. - La direction de l'éducation non formelle a pour rôle de promouvoir et de piloter les opérations d'éducation pour tous, en faveur des enfants non scolarisés ou déscolarisés et particulièrement :

- de développer des curricula adaptés à chaque public cible,
- d'assurer la formation et l'encadrement des animateurs des activités d'éducation non formelle,
- de favoriser le développement du partenariat avec les organisations gouvernementales, non gouvernementales, les organisations internationales et les collectivités locales dans le domaine de l'éducation non formelle,
- de favoriser la création et le développement des associations oeuvrant pour l'éducation pour tous,
- d'assurer le suivi, l'évaluation et la régulation de la stratégie de l'éducation non formelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- d'entreprendre toute étude ou action susceptible de promouvoir l'éducation pour tous,
- de développer l'information et la communication autour de l'éducation non formelle et,
- d'apporter un soutien aux organismes publics ou privés qui souhaitent entreprendre des actions dans les domaines indiqués ci-dessus.

Art. 13. - La direction de l'éducation non formelle est composée de:

- la division des programmes et méthodes, comprenant :
  - le service des études,
  - le service de la formulation des curricula et,
  - le service de l'évaluation interne des curricula.

- la division de la formation et de l'encadrement pédagogiques comprenant :
  - le service des plans de formation et,
  - le service du suivi et de l'évaluation.

- la division du partenariat comprenant :
  - le service de la promotion de l'éducation non formelle,
  - le service de la documentation et des statistiques et,
  - le service des conventions de partenariat et du suivi administratif.

Art. 14. - La direction du sport scolaire a pour rôle :

- de promouvoir et organiser les activités sportives en milieu scolaire public et privé,
- de représenter le Ministère au sein de la Fédération Royale marocaine du sport scolaire,
- d'assurer l'élaboration et le suivi d'une base de données des athlètes scolaires,
- d'assurer les relations avec les différentes organisations sportives nationales, internationales et notamment le comité national olympique marocain et les Fédérations Royales marocaines de sport en concertation avec les autorités gouvernementales concernées et,
- d'assurer la formation continue du personnel d'encadrement des athlètes scolaires.

Art. 15. - La direction du sport scolaire est composée de :

- la division des activités et associations sportives scolaires, comprenant:
  -le service des activités sportives scolaires,
  -le service des associations sportives scolaires,
  -le service de la gestion des installations de sport scolaire et,
  -le service des partenariats sportifs.

- la division de l'élite sportive scolaire, de la formation et de la documentation, comprenant:
  -le service de l'élite sportive scolaire,
  -le service de l'assurance sportive scolaire;
  -le service de la formation et de la documentation et,
  - le service de l'évaluation et du suivi.

Art. 16. - La direction de la stratégie, des études et de la planification a pour rôle:

- l'élaboration d'études prospectives portant sur le système éducatif et son rôle dans le développement économique et social du pays,
- l'élaboration des stratégies et politiques éducatives,
- la supervision des activités liées à la planification,
- la conception et le suivi de la mise en place du système d'information statistique du ministère,
- la réalisation des recensements et des enquêtes statistiques,
- l'élaboration de synthèses et l'exploitation des études en sciences de l'éducation menées par les institutions nationales et étrangères,
- les études d'impact des expériences pilotes et l'élaboration des scénarios de leur extension et,
- le suivi de l'insertion des sortants du système scolaire.

Art. 17. - La direction de la stratégie, des études et de la planification est composée de :

- la division de la prospective et des plans, comprenant:
  -le service de la prospective économique,
  -le service de la prospective éducative,
  -le service des stratégies de l'enseignement, et
  -le service de la planification de l'éducation.

- la division de la promotion de la recherche, comprenant:
  -le service de la programmation et de la coordination,
  -le service de la veille technologique et,
  -le service de la documentation et de la publication.

- la division des études et des statistiques, comprenant:
  - le service des études économiques et sociales,
  - le service des politiques éducatives,
  - le service des enquêtes et analyses statistiques,
  - le service des nomenclatures et du suivi des bases de données et,
  - le service du suivi de l'insertion des sortants.

Art. 18. - La direction de l'évaluation du système éducatif a pour rôle d'évaluer globalement le système dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs et particulièrement:

- d'évaluer les apprentissages scolaires,
- d'évaluer les programmes, les méthodes et les manuels scolaires,
- d'évaluer les programmes de formation initiale et continue des enseignants et des personnels d'administration scolaire,
- d'évaluer les modes d'organisation scolaire et d'encadrement pédagogique et administratif des personnels et des institutions éducatives,
- de développer les évaluations des instruments psychotechniques et des systèmes d'orientation des élèves et,
- d'évaluer les innovations à caractère pédagogique et éducatif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Art. 19. - La direction de l'évaluation du système éducatif est composée de:

- la division de l'évaluation des apprentissages, comprenant:
  - -le service de l'instrumentation de l'évaluation,
  - -le service de l'organisation des évaluations et,
  - -le service de l'exploitation des évaluations.

- la division de l'évaluation des curricula, comprenant:
  - -le service de l'évaluation des programmes et des méthodes d'enseignement,
  - -le service de l'évaluation des programmes et des méthodes de formation et,
  - -le service de l'évaluation des innovations pédagogiques.

- la division de l'évaluation psychotechnique et de l'orientation comprenant:
  - -le service de l'évaluation des instruments psychotechniques et,
  - -le service de l'évaluation du système d'orientation.

- la division de l'évaluation des unités de l'éducation, comprenant:
  - -le service de l'évaluation de l'efficience du matériel didactique,
  - -le service de l'évaluation de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques des établissements et,
  - -le service de l'évaluation de l'encadrement pédagogique, éducatif et administratif des établissements.

Art.20. - La direction des ressources humaines a pour rôle:

- d'élaborer la politique générale du ministère en matière de ressources humaines et de mettre en oeuvre les procédures et les règles de gestion y afférentes, en favorisant la déconcentration,
- d'assurer la gestion administrative intégrée des personnels enseignants et administratifs en coordination avec les directions pédagogiques,
- d'assurer le développement et la gestion des carrières et la définition des stratégies d'emploi,
- de définir les besoins en formation du personnel administratif,
- d'assurer la gestion de la base des données des ressources humaines et des carrières,
- d'effectuer toutes les études nécessaires à l'amélioration de la politique des ressources humaines,
- de concevoir les stratégies de formation initiale et continue des différentes catégories du personnel du ministère,
- de valider les plans d'action et les plans de mise en oeuvre proposés par les organes compétents (directions, commissions académiques),
- d'assurer le suivi et de superviser l'évaluation des plans d'action,
- de promouvoir les actions sociales et la communication interne et,
- d'organiser les examens et concours professionnels concernant le personnel administratif.

Art. 21. - La direction des ressources humaines est composée de:

- la division de la gestion intégrée du personnel comprenant:
  - -le service du personnel enseignant du premier cycle de l'enseignement fondamental,
  - -le service du personnel enseignant du deuxième cycle de l'enseignement fondamental, du secondaire et de la formation des cadres et,
  - -le service du personnel administratif et d'encadrement pédagogique.

- la division de l'action sociale et de la communication interne, comprenant:
  - -le service des relations sociales,
  - -le service de la prévoyance et de la sécurité sociale et,
  - -le service des oeuvres sociales.

-la division du développement des ressources humaines, comprenant:
  - -le service des études prévisionnelles,
  - -le service des stratégies d'emploi,
  - -le service de gestion de la base des données et du suivi des carrières et,
  - -le service des examens et de la formation du personnel administratif.

-la division des stratégies de formation, comprenant:
  - le service de coordination et du suivi des plans d'action et,
  - le service des technologies de formation.

Art. 22. - La direction des bâtiments et de l'équipement a pour rôle:

- la définition et la préparation des plans d'action pluriannuels glissants des projets de constructions et d'équipements et leur actualisation,
- la réalisation de toute étude à caractère technique, économique ou financier, liée à la faisabilité des projets du ministère,
- la gestion des projets de constructions et d'équipements des établissements scolaires et de formation, ainsi que des bâtiments administratifs,
- la gestion et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier du ministère,
- la maintenance des bâtiments et équipements scolaires et de formation, ainsi que des bâtiments administratifs,
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique des commandes,
- la définition de normes de conception des constructions et équipements des établissements scolaires et de formation,
- l'élaboration et la mise en oeuvre de normes pour l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier,
- l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de recherche et d'expérimentation dans le domaine de la construction et de l'équipement et,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• la gestion et la formation permanente du personnel technique de la direction.

Art. 23. - La direction des bâtiment et de l'équipement est composée de :

- la division de la programmation, comprenant :
  - le service des études économiques et générales,
  - le service du budget,
  - le service du suivi des délégations budgétaires,
  - le service des financements extérieurs et,
  - le service des programmes.

- la division des constructions, comprenant :
  - le service technique,
  - le service des études,
  - le service de la recherche et de l'expérimentation,
  - le service des travaux et,
  - le service de la maintenance des bâtiments et des installations.

- la division de la gestion du patrimoine, comprenant :
  - le service de la connaissance du patrimoine,
  - le service des bâtiments,
  - le service des équipements et,
  - le service des acquisitions des terrains.

- la division de l'équipement, comprenant :
  - le service de la normalisation et du contrôle,
  - le service des mobiliers scolaires,
  - le service du matériel didactique de l'enseignement fondamental et,
  - le service du matériel didactique de l'enseignement secondaire et de la formation des cadres.

- la division de la comptabilité, comprenant :
  - le service des marchés,
  - le service des engagements,
  - le service des mandatements et,
  - le service du suivi comptable.

- et du service administratif.

Art. 24. - La direction des affaires administratives et générales a pour rôle :

- le suivi et le contrôle des dépenses de fonctionnement,
- le suivi des dépenses à caractère social (bourses, cantines scolaires et internats),
- la gestion du parc automobile,
- le contrôle des régies comptables,
- la gestion du personnel auxiliaire et de la sous-traitance des travaux de logistique,
- le contrôle et le suivi de l'édition et de la distribution du manuel scolaire et,
- l'organisation de la gestion des archives du ministère.

Art. 25. - La direction des affaires administratives et générales est composée de :

- la division du suivi des dépenses de fonctionnement des services et des établissements d'enseignement et de formation, comprenant :
  - le service des académies et délégations,
  - le service des bourses et des internats,
  - le service de l'encadrement et du contrôle et,
  - le service du personnel auxiliaire et de la sous-traitance.

- la division de l'alimentation scolaire, comprenant :
  - le service des études et de l'expérimentation,
  - le service de l'approvisionnement,
  - le service de la comptabilité et,
  - le service du suivi et du contrôle.

- la division du fonctionnement et de l'entretien, comprenant :
  - le service des achats,
  - le service de l'imprimerie et de la gestion des stocks,
  - le service du parc automobile,
  - le service de l'entretien et de la maintenance et,
  - le service de la gestion du courrier et des archives.

- la division de la comptabilité centrale, comprenant :
  - le service des engagements,
  - le service de l'ordonnancement,
  - le service des indemnités et,
  - le service des régies comptables.

Art. 26. - La direction de la coopération et de la promotion de l'enseignement privé a pour rôle :

- de contribuer, en liaison avec les ministères concernés, à la définition et à la conduite de la politique de coopération culturelle, scientifique et technique compte tenu des priorités du ministère,
- de prospecter les domaines de coopération et d'assurer le suivi des actions de coopération avec les autres pays, les organismes internationaux, les départements ministériels et les collectivités locales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les associations nationales et le secteur privé,
- de contribuer à l'organisation des manifestations culturelles et sportives, des journées d'études, des expositions et des olympiades nationales et internationales,
- de promouvoir et d'assurer le suivi de l'enseignement de la langue arabe à l'étranger et de fournir l'assistance technique aux pays amis,
- d'oeuvrer à la promotion du secteur de l'enseignement privé et de veiller à son contrôle administratif,
- d'élaborer les études et les statistiques afférentes à l'enseignement privé et de proposer toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations et,
- d'assurer la gestion des fonds provenant de la coopération.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Art. 27. - La direction de la coopération et de la promotion de l'enseignement privé est composée de :

- la division de la coopération pédagogique et de l'action éducative, comprenant :
  - le service de l'organisation et des contenus,
  - le service des outils et des méthodes et,
  - le service de la coopération technique et de la formation des personnels enseignants.

- la division de la coopération en matière de gestion du système éducatif, comprenant :
  - le service des systèmes de gestion,
  - le service de la formation des cadres et des personnels administratifs et,
  - le service des infrastructures et de la logistique.

- la division de la promotion de l'enseignement privé, comprenant :

  - le service du suivi et du contrôle administratif et,
  - le service de la promotion de l'enseignement privé.

- du service financier et comptable des activités de coopération et,

- du service de l'accueil et de la documentation.

Art. 28. - La direction de la déconcentration, de l'organisation et de l'informatique a pour rôle :

- l'élaboration et la mise en oeuvre du schéma directeur de la déconcentration des services du ministère,
- l'élaboration et la mise en oeuvre du schéma directeur de la formation du personnel administratif des services centraux et extérieurs,
- l'harmonisation des activités des directions centrales dans leur rapport avec les services extérieurs,
- l'organisation des activités des services extérieurs et la collecte des informations de gestion auprès de ces services,
- l'élaboration, en concertation avec les services concernés du ministère, des manuels de procédures nécessaires pour l'exécution des différentes tâches,
- la contribution à la conception du système d'information du ministère,
- l'élaboration des schémas directeurs de l'informatique et le suivi de leur réalisation, tant au niveau de l'administration centrale que de l'administration extérieure,
- la détermination des normes des logiciels et matériels utilisés par le ministère,
- le maintien en bon état de marche de l'ensemble des équipements et des logiciels de base des services centraux et des services extérieurs de façon à assurer, sous le contrôle des services utilisateurs, le bon fonctionnement des applications informatiques,
- l'administration et la gestion du centre informatique ainsi que de l'ensemble du réseau du ministère,
- l'assistance à l'ensemble des services du ministère dans la mise en oeuvre de leur propre système d'information et,
- le maintien de la sécurité des équipements et des données et de la confidentialité des informations.

Art. 29. - La direction de la déconcentration, de l'organisation et de l'informatique est composée de :

- la division de la déconcentration, comprenant :
  - le service du schéma directeur de déconcentration et d'organisation,
  - le service du schéma directeur de la formation et,
  - le service de l'information et de la collecte des données.

- la division de l'organisation et des méthodes, comprenant :
  - le service des méthodes d'organisation et,
  - le service des emplois, postes de travail et carrières.

- la division de la stratégie informatique, comprenant :
  - le service des études,
  - le service du pilotage des schémas directeurs informatiques et,
  - le service de normalisation des matériels et logiciels.

- le Centre Informatique, comprenant :
  - le service de l'administration de la banque de données,
  - le service de gestion du parc informatique et de l'administration des réseaux,
  - le service de formation et d'assistance aux utilisateurs et,
  - le service administratif du centre informatique.

- la division de la conduite des projets informatiques, comprenant :
  - le service du sous-système central,
  - le service du sous-système des délégations et,
  - le service du sous-système des académies.

Art. 30. - La direction du budget et du contrôle de gestion a pour rôle :

- de préparer le budget annuel du ministère et d'assurer le suivi de son exécution,
- d'élaborer des tableaux de bord faisant la synthèse des différentes activités du ministère,
- de définir, en concertation avec l'ensemble des services du ministère, des indicateurs de performance permettant de mesurer la réalisation des objectifs,
- d'effectuer des études sur l'emploi des ressources humaines et l'utilisation des ressources matérielles,
- de définir, en concertation avec l'ensemble des services du ministère, des normes d'utilisation des ressources humaines et matérielles,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- d'analyser les écarts éventuels entre les objectifs arrêtés et les résultats obtenus et faire des propositions visant l'amélioration de la performance des services,
- d'assurer l'audit des programmes informatiques et veiller à leur conformité aux lois et règlements, aux normes de confidentialité, de sécurité et de respect des droits des personnes,
- d'évaluer les modes d'organisation et les méthodes de travail des services centraux et extérieurs du ministère ainsi que des établissements sous tutelle, et de faire des propositions en vue de l'amélioration de l'efficacité de ces entités,
- d'évaluer le système de collecte de l'information sur le système éducatif et de proposer les mesures susceptibles de l'améliorer,
- d'évaluer les conditions d'exécution du budget,
- d'assurer l'audit des projets financés par des ressources extrabudgétaires,
- de constituer une banque de données sur les coûts du système éducatif, en assurer la mise à jour permanente et diffuser les informations sur les coûts et leur évolution aux différents services du ministère,
- d'établir des rapports annuels sur l'exécution du budget et des programmes de coopération,
- d'établir des rapports annuels sur le fonctionnement des services du ministère,
- de centraliser la comptabilité du ministère et d'établir le compte administratif,
- d'établir des rapports périodiques sur l'exécution des plans, des programmes et des projets du ministère et,
- d'effectuer des audits pour s'assurer de la bonne gestion des projets et des services du ministère.

Art. 31. - La direction du budget et du contrôle de gestion est composée de :

- la division du budget, comprenant :
  - le service des études budgétaires,
  - le service de la préparation du budget,
  - le service du suivi et de l'évaluation de l'exécution du budget et,
  - le service de la centralisation comptable et du compte administratif.

- la division de post-évaluation des projets, comprenant :
  - le service des financements extrabudgétaires,
  - le service du suivi des projets et,
  - le service de l'audit.

- la division du contrôle de l'emploi des ressources humaines, comprenant :
  - le service du personnel administratif,
  - le service du personnel enseignant et,
  - le service du personnel d'encadrement.

- la division du contrôle du patrimoine, comprenant :
  - le service du patrimoine mobilier et,
  - le service du patrimoine immobilier.

- la division de la synthèse, comprenant :
  - le service des études de coûts,
  - le service des indicateurs de gestion et des tableaux de bord et,
  - le service de l'évaluation et de l'audit du système d'information.

Art. 32. - La direction des affaires juridiques et du contentieux a pour rôle :

- de veiller à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs aux domaines d'intervention du ministère et d'oeuvrer pour leur amélioration,
- de réaliser les études juridiques relevant de la compétence du ministère,
- d'assurer l'examen des textes à caractère juridique soumis par les autres départements ministériels,
- d'émettre des avis sur les contrats, conventions ou accords passés par le ministère,
- d'assister les différents services du ministère dans le domaine juridique,
- de traiter les questions relatives aux équivalences de diplômes en concertation avec la direction des curricula,
- d'assurer le suivi du contentieux,
- de constituer une banque de données juridiques et de procéder à la codification des textes se rapportant à l'activité du ministère et,
- d'assurer la liaison avec les associations professionnelles et les partenaires sociaux du ministère.

Art. 33. - La direction des affaires juridiques et du contentieux est composée de :

- la division des affaires juridiques, comprenant :
  - le service de la réglementation particulière,
  - le service de la législation générale et,
  - le service de la documentation juridique.

- la division du contentieux, comprenant :
  - le service du contentieux de pleine juridiction,
  - le service du contentieux administratif et,
  - le service des accidents scolaires, de travail et de service.

- la division des études juridiques, comprenant :
  - le service des études et du conseil juridiques,
  - le service des relations avec les associations professionnelles et les partenaires sociaux du ministère et,
  - le service des équivalences de diplômes.

Art. 34. - La division de la communication a pour rôle :

- de participer à l'élaboration de la politique du ministère en matière de communication et de veiller à son application,
- de recueillir les informations auprès des services du ministère, de veiller à leur bonne circulation et de les véhiculer auprès de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tous les partenaires aussi bien au niveau national qu'international et,

- d'organiser et gérer l'accueil au sein des services centraux du ministère.

La division de la communication, comprend :

- le service de presse,
- le service des relations publiques et,
- le service de l'accueil.

Art. 35. - Les académies restent régies par les dispositions fixées par le décret n° 2.75.837 du 17 Moharrem 1396 (19 Janvier 1976) tel qu'il a été modifié et complété.

Art. 36. - L'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de l'Education Nationale seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale visé par le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Pêches Maritimes, des Affaires Administratives et des Relations avec le Parlement, sous réserve des dispositions du décret n° 2.75.674 du 11 Chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création des délégations du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire fixant la situation des délégués, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.75.837 du 17 Moharrem 1396 (19 Janvier 1976) susvisé.

Art. 37. - Le Centre National des Technologies Educatives et le Centre Informatique ont rang de division.

Art. 38. - Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Pêches Maritimes, des Affaires Administratives et des Relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Est abrogé, à compter de la même date, le décret n° 2.94.761 du 17 Joumada II 1415 (21 Novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Education Nationale (enseignement préscolaire, fondamental et secondaire).

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1418 (04 Février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale
RACHID BELMOKHTAR.

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat
DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement
EL MOSTAPHA SAHEL.

COUR DES COMPTES

Décret n° 2-97-952 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) modifiant et complétant le décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages allouées aux magistrats de la Cour des comptes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes, promulguée par le dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-82-146 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des magistrats de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) fixant les indemnités et avantages allouées aux magistrats de la Cour des comptes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 du décret n° 2-82-526 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les magistrats de la Cour des comptes « appartenant au grade exceptionnel bénéficient des indemnités « et avantages suivants :

« – indemnité forfaitaire ..... 116.000 DH par an ;
« – indemnité d'encadrement judiciaire .. 216.000 DH par an ;
« – indemnité de représentation .....12.000 DH par an ;
« – allocation de hiérarchie administrative ..42.000 DH par an ;
« – prime de rapport .....18.000 DH par an ;
« – indemnité de fonction destinée à couvrir
« les frais spéciaux et toutes charges
« inhérentes à la fonction et non couvertes
« par le traitement .....18.000 DH par an.

« Les magistrats de la Cour des comptes de grade « exceptionnel ont droit au logement en nature, ou à défaut, à « une indemnité représentative de logement au taux annuel de « 26.000 dirhams.

« Ils bénéficient en outre des avantages en nature accordés « aux directeurs des administrations centrales. »

« *Article 3.* – Les magistrats de la Cour des comptes « appartenant au premier, deuxième et troisième grades, « bénéficient, en sus du traitement afférent, à l'indice de leur « grade et échelons, des indemnités et avantages suivants :

« I. – Droit au logement :

« Les magistrats de la Cour des comptes du premier, « deuxième et troisième grades, ont droit, au logement en nature « ou à défaut à une indemnité représentative de logement fixée « ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Magistrats du premier grade ..... 4.450 DH par mois ;
« – Magistrats du deuxième grade ..... 3.270 DH par mois ;
« – Magistrats du 3e grade :
« • du 1er au 5e échelon ..... 715 DH par mois ;
« • du 6e à l'échelon exceptionnel ... 1.070 DH par mois.

« II. – Indemnité forfaitaire :

« – Magistrats du premier grade ..... 4.400 DH par mois ;
« – Magistrats du deuxième grade ..... 3.500 DH par mois ;
« – Magistrats du 3e grade :
« • du 1er au 5e échelon ..... 1.200 DH par mois ;
« • du 6e à l'échelon exceptionnel ... 1.500 DH par mois ;

« III. – Indemnité de représentation :

« – Magistrats du premier grade ..... 1.000 DH par mois ;
« – Magistrats du deuxième grade ..... 1.000 DH par mois ;
« – Magistrats de troisième grade ..... 1.000 DH par mois.

« IV. – Indemnité d'encadrement judiciaire :

« – Magistrats du premier grade ..... 11.400 DH par mois ;
« – Magistrats du deuxième grade ..... 4.255 DH par mois ;
« – Magistrats de troisième grade ..... 2.500 DH par mois.

« V. – Prime de rapport :

« – Magistrats du premier grade ..... 1.190 DH par mois ;
« – Magistrats du deuxième grade ..... 1.000 DH par mois ;
« – Magistrats du 3e grade :
« • du 1er au 5e échelon ..... 460 DH par mois ;
« • du 6e à l'échelon exceptionnel ..... 515 DH par mois.

« VI. – Indemnité de fonction :

« Les magistrats de la Cour des comptes chargés des « fonctions de ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,

DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,

EL MOSTAPHA SAHEL.

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 111-98 du 15 ramadan 1418 (14 janvier 1998) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rabii I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rabii I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre des postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales (la santé, la jeunesse et les sports, l'entraide nationale),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'article unique de l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rabii I 1395 (6 avril 1975) susvisé est modifié et complété comme suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie « B » :	
– Directeurs d'administration centrale et assimilés (l'inspecteur général).....	9
(La suite sans changement.)	
Catégorie « C » :	
– Médecins-chefs de wilayas, préfectures et provinces médicales.....	67
(La suite sans changement.)	

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1418 (14 janvier 1998).

EL MOSTAPHA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 110-98 du 19 joumada II 1418 (22 octobre 1997) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 fixant les taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 fixant les taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1532-87 du 6 joumada II 1407 (5 février 1987),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – A compter du 2 janvier 1996, les « taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents « de la répression des fraudes, à l'occasion de l'exercice de leurs « fonctions, sont fixés comme suit :

	TAUX MINIMUM (en dirhams)	TAUX MAXIMUM (en dirhams)
– Technicien de 1er grade – Rédacteurs principaux – Techniciens de 2e grade – Adjoints techniques et rédacteurs	2.000	4.000
– Agents de prélèvements ou fonctionnaires parmi les agents techniques, les secrétaires, les agents publics et les agents d'exécution.	1.300	2.600
– Assistants des agents de prélèvements (agents de service).	800	1.600

ART. 2. – Le montant de l'indemnité attribuée à chaque agent est fixé compte tenu de la note professionnelle annuelle et des appréciations des supérieurs hiérarchiques

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada II 1418 (22 octobre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2820-97 du 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1823-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de premier grade, tel qu'il est modifié et complété.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1823-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien du premier grade, tel qu'il est modifié et complété ;

Après approbation du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 1823-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Chaque dossier de candidature doit être « accompagné d'un rapport établi par les supérieurs « hiérarchiques du candidat. Ce rapport doit faire ressortir « la valeur professionnelle du candidat et sa capacité pour « accéder au grade de technicien de premier grade.

« L'examen est organisé par arrêté du ministre de « l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement pour « l'une, plusieurs ou l'ensemble des options mentionnées « ci-après :

« Affaires administratives ;
« Machinisme agricole ;
« Phytiatrie ;
« Génie rural ;
« Eaux et forêts ;
« Elevage ;
« Pédagogie agricole ;
« Statistiques agricoles ;
« Affaires économiques ;
« Topographie ;
« Contrôle technique ;
« Répression des fraudes ;
« Informatique ;
« Production végétale ;
« Protection des végétaux.

« Chaque candidat doit opter pour l'une des options « susvisées.

« Le programme des matières de l'examen correspond au « niveau des deux années, après le baccalauréat, des écoles « supérieures, des instituts et des universités.

« Le programme des matières est fixé par décision « du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de « l'environnement. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2821-97 du 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1824-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal, tel qu'il est modifié et complété.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1824-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal, tel qu'il est modifié et complété ;

Après approbation du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 1824-89 du 30 rabii I 1410 (31 octobre 1989) susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Chaque dossier de candidature doit être « accompagné d'un rapport établi par les supérieurs « hiérarchiques du candidat. Ce rapport doit faire ressortir « la valeur professionnelle du candidat et sa capacité pour « accéder au grade de technicien principal.

« L'examen est organisé par arrêté du ministre de « l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement pour « l'une, plusieurs ou l'ensemble des options mentionnées « ci-après :

« Affaires administratives ;
« Phytiatrie ;
« Génie rural ;
« Eaux et forêts ;
« Elevage ;
« Pédagogie agricole ;
« Statistiques agricoles ;
« Affaires économiques ;
« Topographie ;
« Contrôle technique ;
« Répression des fraudes ;
« Informatique ;
« Production végétale ;
« Machinisme agricole ;
« Protection des végétaux.

« Chaque candidat doit opter pour l'une des options « susvisées.

« Le programme des matières est fixé par décision du « ministre de l'agriculture, de l'équipement et de « l'environnement. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1418 (6 novembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de janvier 1998.

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits	RÉFÉRENCES des avis de classement
Produits des résistances chauffantes : « Thermoplongeurs électriques ».	85.16.10.00.90	Note n° 28957/411 du 26-12-1997
Thermocontacts pour ventilateur de véhicules automobiles.	85.36.50.90.10	Note n° 295/411 du 7-1-1998
« Autoclave automatique type AK-1850 ».	84.19.89.00.99	Note n° 592/411 du 12-1-1998
Boîtiers d'alimentation à condensateurs, type BA 2400.	8543.80.90.90	Note n° 593/411 du 12-1-1998
– CERAMVEST – TECHNOVEST – ACUAVEST	3823.90.99.99	Note n° 911/411 du 15-1-1998
Combinaisons de protection dite « TYVEC PRO TECH »	6210.10.00.19	Note n° 939/411 du 15-1-1998
« Structure sous surpression » de 150 m de longueur, 40 m de largeur et 11 m de hauteur.	94.06.00.10.00	Note n° 1447/411 du 22-1-1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.